

s'applique à tous les cas de commission, qu'il s'étend par une invincible analogie, non-seulement à la commission pour vendre, mais encore à toute commission quelconque (1), commission pour recevoir, commission pour conserver des marchandises, etc., etc. (2).

159. Il y a plus : l'art. 93 doit servir de règle non-seulement lorsqu'il y a commission, mais encore dans tous les cas où il y a un contrat quelconque avec nantissement.

Lorsqu'un bailleur de fonds, soit par suite d'opérations de banque, soit par toute autre cause, a fait des avances sur un gage, et qu'il se trouve dans les mêmes circonstances qu'un commissionnaire proprement dit, l'art. 93 du Code de commerce lui est applicable (3). Par-là, les prêts sur consignation ont été sauvés de l'atteinte que les esprits formalistes avaient essayé de porter au crédit. Les banquiers qui, au grand avantage du commerce, font des avances sur consignation, ont été encouragés par cette sage jurisprudence.

Écoutons les arrêts qui ont mis ce point hors de controverse.

2 novembre 1837, convention entre Massenat,

(1) Cassat., req., 16 décembre 1835 (Devill., 36, 1, 50).

(2) Rouen, 29 novembre 1838 (Devill., 39, 2, 34).

(3) Cassat., 6 mai 1845 (Devill., 45, 1, 503).

de Paris, et Boulet-Leblanc, de Rarecourt (Meuse), par suite de laquelle Massenat s'oblige à fournir des fonds à Boulet-Leblanc, contre une certaine quantité de fers donnés en consignation.

Par versements successifs, Massenat se met à découvert de 43,731 fr. ; Boulet-Leblanc met à sa disposition 99,831 kilog. de fers existants dans les magasins de Dagonnet, commissionnaire à Châlons, et destinés à être vendus. Massenat, consignataire, voulant se décharger du soin de la vente, avait stipulé que Boulet-Leblanc y coopérerait, afin de la rendre plus prompte et plus avantageuse.

Ainsi le prêteur des 43,731 fr. habitait Paris ; le débiteur habitait la Meuse ; les fers étaient consignés à Châlons.

Faillite de Boulet-Leblanc. Les syndics contestent le privilège de Massenat. Ils soutiennent que ce dernier ne se trouve pas dans les conditions de l'art. 93 du Code de commerce. Suivant eux, l'art. 93 ne confère le privilège qu'à celui qui a reçu du propriétaire le mandat de vendre la marchandise consignée ; il ne confère le privilège qu'à un commissionnaire. Il ne l'accorde pas à celui qui n'est qu'un prêteur, qui n'est pas chargé de vendre pour le propriétaire et qui n'a voulu que se constituer un gage. D'ailleurs, comment Massenat pourrait-il se dire saisi ? C'est Boulet-Leblanc qui est chargé de vendre. C'est donc ce dernier qui a la possession.

En droit et en fait, ce système n'était pas bon :

il échoua devant la Cour royale de Nancy, par arrêt du 14 décembre 1838 (1).

Restreindre l'art. 93 au commissionnaire seul, c'est méconnaître le but de la loi, qui a été de favoriser le commerce en facilitant les emprunts. L'art. 93 est démonstratif, et non limitatif. Il ne fait qu'indiquer un cas habituel; mais il n'entend pas refuser le privilège à tout bailleur de fonds qui se trouve dans les conditions du commissionnaire. Qu'importe la qualité de la personne? Le droit repose sur la consignation, et non pas sur telle ou telle profession commerciale.

D'un autre côté, l'art. 93 ne dit pas que le privilège n'existera que sur la marchandise expédiée à une personne avec le mandat spécial de la vendre pour le compte du propriétaire. Il suffit que la marchandise soit destinée à être vendue, sans qu'il y ait lieu de rechercher si la vente doit être faite par le consignataire plutôt que par le propriétaire.

Enfin la circonstance que le soin de vendre a été réservé au propriétaire commettant n'empêche pas que le consignataire ne soit saisi, que la marchandise ne soit à sa disposition dans un dépôt public, que ce ne soit au consignataire qu'il appartienne d'en faire la délivrance jusqu'à parfait paiement.

(1) Devill., 39, 2, 239.

Cette doctrine a été enfin consacrée par un remarquable arrêt de la Cour de cassation du 6 mai 1845, portant cassation d'un arrêt de la Cour de Poitiers du 21 juillet 1842 (1).

Beyneix et comp., banquiers à Saint-Jean-d'Angély, conviennent avec Ayraud, négociant en eaux-de-vie de Marlinge, que celui-ci leur enverra des eaux-de-vie en consignation, et que ceux-là lui feront des avances dont ils seront remboursés au fur et à mesure des ventes qu'opèrera Ayraud directement.

Les avances de la maison de banque se montaient à 68,000 fr.; Beyneix et comp. étaient nantis de consignations suffisantes pour les couvrir. Ayraud tomba en faillite.

Ses syndics soutinrent que Beyneix et comp. n'avaient pas de privilège, parce qu'ils n'étaient pas commissionnaires, qu'ils n'avaient d'autre qualité que celle de banquiers prêteurs sur gage; qu'ils n'avaient pas reçu mandat de vendre la marchandise dont ils étaient nantis; que, sous aucun rapport, ils ne pouvaient invoquer le privilège de l'art. 93 Code de commerce.

Le tribunal de commerce de Rochefort ne manqua pas de repousser ce système subversif de tout crédit, de toute bonne foi, de toute équité. Mais (chose incroyable) la Cour royale de Poi-

(1) Devill., 45, 1, 503.

tiers le consacra en s'attachant judaïquement à la lettre morte de l'art. 93 et en oubliant l'esprit. L'arrêt dit sèchement: La maison Beyneix et comp. était un prêteur sur gage et non un commissionnaire. C'est Ayraud qui faisait les ventes directement. Il fallait donc que le gage fût prouvé par un acte en forme, d'après les art. 2074 et 2075 du Code civil.

Cet arrêt a été cassé aux grands applaudissements de tous les jurisconsultes. L'arrêt de cassation pose en principe que les règles du droit civil relatives au nantissement ne sont applicables que dans le cas de l'art. 95 du Code de commerce; que le privilège établi par l'art. 93 ne dépend pas de ces règles; que ce privilège n'est pas attaché à une espèce spéciale de négoce; qu'il protège tous les gages commerciaux, pourvu qu'il y ait avances et expédition de place en place.

La Cour royale de Bordeaux, saisie de l'affaire par suite de renvoi après cassation, a rendu un arrêt qui consacre ces principes; ils sont maintenant acquis (1).

Il est même certain que le privilège de l'art. 93 ne saurait être refusé à celui qui, sans être négociant de profession, ferait cependant à un

(1) Devill., 46, 2, 213.

négociant des prêts d'argent sur consignation de marchandises (1).

160. C'est beaucoup que d'avoir étendu à toutes les branches de commerce une disposition qui, d'après ses termes apparents, semble ne concerner que la commission. Mais ce n'est pas encore assez. D'autres pas non moins considérables restaient à faire. Voyons comment la jurisprudence a continué à se conduire.

A prendre l'art. 93 dans son écorce extérieure, il semble supposer que l'expédition de la marchandise doit être faite directement et nominativement au commissionnaire qui a fait les avances. Par exemple, j'adresse à Pierre, négociant du Havre, des marchandises que j'expédie de Paris pour des fonds dont je lui demande l'avance. Sans doute, Pierre sera privilégié, si d'ailleurs il se trouve placé dans les conditions de possession exigées par l'art. 93. Mais qu'arrivera-t-il si, pendant que la marchandise est encore en route, Pierre transmet à Secundus, qui lui fait des avances, la lettre de voiture à ordre que je lui ai fait parvenir?

Autre hypothèse: j'achète des marchandises; le vendeur me les expédie. Mais, pendant qu'elles sont en route, je les donne en consignation à

(1) Cassat., ch. civ., rejet, 23 avril 1816 (Devill., 5, 1, 180).

Durand qui me fait des avances : pourra-t-on contester à Durand son privilège ?

On a prétendu avec beaucoup de chaleur que dans ce cas Secundus et Durand n'ont de privilège que par l'accomplissement des formalités de l'art. 2074. L'argument *Qui dicit de uno, de altero negat*, a reparu, et l'on a dit : L'art. 95 exige que l'expédition soit fait nominativement à celui qui réclame le privilège. Donc, l'expédition n'ayant pas été faite directement à Secundus et à Durand, le bénéfice de l'art. 95 lui échappe.

161. Aujourd'hui, un tel système est jugé, il n'est plus soutenable. Quiconque a un peu d'expérience de cette matière reconnaît qu'une expédition, faite directement au commissionnaire ou au gagiste, n'est pas indispensable pour que l'on se trouve dans le domaine de l'art. 93 du Code de commerce. Ce serait la plus grande des erreurs que de s'imaginer que le gagiste n'est privilégié qu'autant que l'expéditeur lui a adressé la marchandise directement (1). Si une telle doctrine était admise, le commerce éprouverait une très fâcheuse atteinte. Par exemple, l'acheteur de la marchandise qui se la fait expédier par le vendeur ne pourrait, pendant qu'elle est en route, choisir le commissionnaire auquel il veut

(1) MM. Delamarre et Lepoitevin, t. 2, n° 404.

confier la vente, ni remplacer par un autre celui qu'il avait choisi d'abord (1). Cette marchandise, ainsi retirée du commerce pendant le trajet, ne pourrait être un objet de crédit ; l'acheteur ne trouverait personne qui voulût lui faire des avances sur elle, et, dans les longues navigations, le mouvement des échanges s'en trouverait privé pendant un laps de temps considérable.

Il n'en saurait être ainsi.

De même que l'acheteur peut revendre la marchandise qui est en route et en saisir le sous-acheteur en lui endossant le connaissement à ordre, de même, par voie d'induction, il peut la donner en gage et en faire la tradition virtuelle au créancier qui lui prête des fonds en le saisissant du connaissement. L'art. 93 du Code de commerce ne repousse pas un tel nantissement, fort usité du reste dans le commerce (2). D'une part, l'art. 93 reconnaît que le connaissement est un moyen de saisir le commissionnaire ; de l'autre, l'art. 281 du Code de commerce autorise le connaissement à ordre. De ces deux articles combinés il résulte que l'art. 93 permet à l'endossement de changer le destina-

(1) Valin sur l'art. 3, t. 10, de l'ordonn. de la marine, t. 1, p. 606.

(2) Jugement du tribunal de commerce de Marseille, confirmé par arrêt d'Aix du 25 août 1831 (Sirey, 33, 2, 162).

taire, de substituer, pendant le voyage, un destinataire à une autre (1); de telle sorte que c'est celui qui se présente avec le connaissement pour la réception de la marchandise qui est privilégié, bien qu'originellement, et lors de l'expédition, il soit resté inconnu; sans cela, on détruirait l'effet des connaissements à ordre.

162. Les arrêts sont univoques pour prêter main-forte à ce point de droit.

Duez - Dubrunfaut, porteur d'un connaissement à ordre de cinquante pièces d'eau-de-vie, transmet ce connaissement à Charles Carlier, de Lille, qui lui avait fait des avances, et le passe à son ordre pendant que les pièces d'esprit sont en route, pour le couvrir de ses avances. Arrêt de la Cour de Douai, du 29 novembre 1843, confirmatif d'un jugement du tribunal de commerce de Dunkerque, qui décide contre le vendeur, qui revendiquait ces eaux-de-vie, l'acheteur ayant failli, que Carlier est privilégié pour ses avances (2).

163. Bonnarc, Lafon et Bourbon font expédier de Cette, à Godefroy, de Lille, destination de Dunkerque, des marchandises d'une valeur de 5,000 fr.

Godefroy charge la maison Morel, de Dun-

(1) *Infra*, n° 243.

(2) Devill., 44, 2, 146.

kerque, de lui avancer 2,000 francs sur ces marchandises, et de vendre à l'arrivée. Il envoie à cette maison les connaissements, en les passant à son ordre. Les avances sont effectuées; mais, pendant que la marchandise est en route, Godefroy fait faillite, et la maison de Cette revendique les marchandises. Jugé, par arrêt de la Cour de Douai du 2 avril 1828, et par un arrêt de la Cour de cassation du 18 juin 1829 qui rejette le pourvoi, que le commissionnaire est privilégié (1).

On peut citer d'autres arrêts; je crois inutile d'en rapporter les espèces (2). Ils sont si importants et si topiques, qu'on ne doit faire aucun état d'un arrêt contraire rendu par la Cour royale de Rouen le 15 juin 1825 (3).

164. Voici maintenant une nouvelle difficulté:

Lorsque nous avons cherché à faire ressortir les vrais caractères de l'art. 95 du Code de commerce, nous avons dit qu'il exige deux conditions: présence des deux parties sur les lieux,

(1) Devill., 9, 1, 306. Autre arrêt conforme de la Cour de cassation du 8 juin 1829 (Devill., 9, 1, 307).

(2) Aix, 25 août 1831 (Devill., 33, 2, 162).

Paris, 31 juillet 1835 (Devill., 35, 2, 519).

Rouen, 29 novembre 1838 (Devill., 39, 2, 33).

Cassat., 1^{er} décembre 1841 (Devill., 41, 1, 161).

(3) Devill., 8, 2, 90.

présence de la marchandise (1). D'un autre côté, l'art. 93 semble supposer, dans le cas qu'il prévoit par forme d'exemple, que le commissionnaire à qui la marchandise est expédiée d'une autre place ne réside pas sur la même place que le commettant; et c'est en effet le cas le plus fréquent quand on se place au point de vue des opérations propres à la commission commerciale. En effet, le contrat de commission n'est guère mis en jeu qu'entre négociants appartenant à des places différentes; la circonstance de l'expédition de la marchandise, mentionnée dans l'art. 95, confirme que telle est l'hypothèse du législateur, et on cesse surtout d'en douter quand on voit que le fait de commerce dont il se préoccupe est une commission de vendre, commission qui se donne habituellement par celui qui, n'étant pas sur les lieux, s'y fait représenter pour procurer la vente de la chose.

Eh bien ! la question s'est présentée de savoir si l'art. 95 du Code de commerce était applicable, plutôt que l'art. 93 du même Code, dans le cas où, les deux parties habitant la même place, il arrive que la marchandise ayant été l'objet d'une expédition n'est pas sous leur main. En d'autres termes, l'une des deux circonstances auxquelles l'art. 95, sainement entendu, subor-

(1) *Suprà*, n° 139.

donne la nécessité de suivre l'art. 2074, venant à manquer, attendu qu'il y a dans les faits de la cause l'expédition prévue par l'art. 93 du Code de commerce, ne faut-il pas écarter l'art. 95 et rester dans le giron du droit commercial, expliqué par l'art. 2084 du Code civil? Plusieurs espèces se sont présentées à ce sujet avec des nuances diverses: toutes ont été résolues en faveur du privilège et contre l'art. 2074 du Code civil. Nous devons les passer en revue; on y verra que quelquefois les magistrats des cours royales et de la Cour de cassation se sont montrés meilleurs observateurs des usages et des intérêts du commerce que les juges consulaires eux-mêmes.

165. Il est un premier cas: c'est celui où, lorsque les parties résident dans le même lieu, la marchandise sur laquelle est assis le privilège a été achetée sur une place autre que celle des parties, et où elle est expédiée et arrive à la disposition du prêteur dans un dépôt, magasin, navire, existant dans le lieu du domicile de ces mêmes parties. Faut-il alors que l'on se conforme aux dispositions de l'art. 95 du Code de commerce? Les formalités de l'art. 2074 du Code civil sont-elles de rigueur?

Voici un arrêt de la Cour de cassation du 16 septembre 1835 qui décide la négative:

Villeneuve et Lasserre, négociants de Bordeaux, voulant expédier des marchandises dans l'Amérique du Sud, s'adressent à Delbos et fils,